

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AMÉLIORATION DE LA FONCTION DE NÉGOCIATION CACHÉE

TSX Inc. (la « Bourse de Toronto » ou la « TSX ») publie le présent avis de projet de modification conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur les modifications projetées. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis d'ici le 29 mai 2017 à la personne suivante :

Carina Kwan
Conseillère juridique, Affaires réglementaires
Groupe TMX
The Exchange Tower
130 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Veuillez également en expédier un exemplaire à :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics, sauf si leur auteur demande qu'ils demeurent confidentiels. À l'issue de l'examen par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée, un avis attestant la réalisation de l'examen par le personnel de la CVMO et l'approbation du projet de modification par celle-ci sera publié.

Contexte

La TSX cherche à apporter des améliorations à son actuelle fonction de négociation cachée inscrite au registre en réponse à la demande des clients, reconnaissant l'évolution et la croissance continues de la négociation cachée au Canada et visant à soutenir la concurrence des autres marchés en la matière.

À l'heure actuelle, la fonction de négociation cachée inscrite au registre de la TSX comprend les ordres cachés à cours limité, les ordres cachés au cours médian et la possibilité d'inclure

faciliter l'intégration de la TSX dans les stratégies d'acheminement multimarché d'ordres cachés des courtiers.

Description et motifs

Le projet d'amélioration de la fonction de négociation cachée inscrite au registre et de modification

- dans la mesure où la valeur fixée serait autrement établie au cours médian

fonction MIS sera offerte uniquement pour les ordres cachés (ordres à cours fixé, ordres cachés à cours limité et ordres SDL).

La fonction MIS s'appliquera aux exécutions actives et passives. Lorsqu'appliquée à des exécutions actives, la fonction MIS permettra l'exécution par appariement avec des ordres cachés de sens inverse en attente qui respectent ou dépassent la taille MIS définie. En règle générale, un ordre MIS ne sera pas exécuté de façon active à un cours subséquent auquel cela correspondrait autrement à une exécution par appariement à un ordre caché en attente ne respectant pas la taille MIS. Dans un tel cas, l'ordre MIS sera soit inscrit au registre et verrouillé (de façon cachée) avec les ordres cachés en attente de petite taille non exécutés, soit annulé au terme de la période de validité de la condition. La fonction MIS ne s'appliquera pas en cas d'exécution par appariement avec des ordres visibles de sens inverse.

Lorsqu'appliquée à des exécutions passives, la fonction MIS permettra l'exécution d'un ordre en attente par appariement avec un ordre entrant de sens inverse lorsque la taille initiale de l'ordre entrant respectera ou dépassera la condition de taille de la fonction MIS relative à l'ordre en attente.

Si les fonctions MinQty et MIS sont toutes les deux configurées pour un ordre, seule la seconde s'appliquera.

4) Amélioration de la fonction iceberg

Taille aléatoire d'actualisation de la quantité affichée

La TSX offrira aux utilisateurs de la fonction iceberg un nouveau moyen pour dissimuler leurs ordres iceberg. Elle leur donnera la possibilité d'utiliser une taille aléatoire d'actualisation de la quantité affichée selon une marge définie.

Les participants pourront définir une marge qui, lorsqu'appliqu.

Voir les libellés portant la marque des modifications projetées de l'article 1-101 et des paragraphes 4-801(2) et 4-802(3) des règles de la TSX à l'annexe A. Veuillez vous reporter à l'annexe B pour consulter la version au propre des libellés intégrant les modifications projetées.

Date prévue de la mise en œuvre

Il est prévu que les modifications projetées, y compris celles des règles, entrent en vigueur au troisième trimestre de 2017.

Incidence prévue

La TSX améliore son actuelle fonction de négociation cachée inscrite au registre en réponse à la demande des clients, reconnaissant l'évolution et la croissance continues de la négociation cachée au Canada et visant à soutenir la concurrence des autres marchés en la matière.

Les modifications projetées visent à permettre la mise en œuvre d'un nombre accru de stratégies de négociation cachée auxquelles ont recours les organisations participantes de la TSX et leurs clients, de même qu'à faciliter l'intégration de la TSX dans les stratégies d'acheminement multimarché d'ordres cachés des courtiers.

Incidence prévue des modifications projetées sur le respect par la TSX de la **Loi sur les valeurs mobilières** de l'Ontario

Les modifications projetées n'auront aucune incidence sur le respect par la TSX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, plus particulièrement en ce qui concerne les obligations relatives à l'accès équitable et au maintien de marchés équitables et ordonnés. La TSX continuera d'appliquer la logique d'exécution adéquate afin de respecter les obligations concernant l'amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible qui sont énoncées à l'article 6.6 des Règles universelles d'intégrité du marché.

Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre des modifications projetées

La plupart des modifications portent sur le développement d'une fonction existante et de son fonctionnement ou sur des fonctions déjà offertes sur d'autres marchés. Par ailleurs, l'adoption de la fonction est facultative, puisque ni le recours aux ordres cachés ni le fait d'accéder aux ordres cachés en attente ne sont explicitement obligatoires. En outre, d'autres choix sont actuellement offerts par l'intermédiaire des fonctions de négociation cachée d'autres marchés.

Quoi qu'il arrive, selon l'échéancier de mise en œuvre actuellement prévu, nous prévoyons un délai d'au moins 90 jours entre l'approbation réglementaire et la mise en œuvre du projet de modification, ce qui est devrait être suffisant pour l'adoption des modifications par les parties souhaitant tirer avantage des améliorations. L'échéancier répond aux attentes énoncées dans l'avis 21-706 du personnel de la CVMO, *Marketplaces' Initial Operations and Material System Changes*, concernant les modifications importantes des systèmes et le lancement de nouveaux marchés.

Correspondance ou non des modifications projetées avec la réalité d'autres marchés ou territoires

Les fonctions susmentionnées sont généralement offertes par d'autres marchés canadiens ou nécessitent des modifications mineures de la fonction /ie.002 Tc -0.(ens.)-2(5(r)-8.8(t)-6(e(nn)-8.8(C(3o5.(r)d6B9

ANNEXE A

VERSION DES LIBELLÉS MODIFIÉS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO MARQUÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

~~« quantité minimale » Taille minimale que doit viser un ordre pour être exécuté et qui ne doit pas être inférieure à la taille établie par la Bourse.~~ Quantité minimale »

~~Ajouté (le 13 janvier 2012) –~~ Abrogé (le 2017)

PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 8 – APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-801 Établissement de priorité

- (1) Un ordre à durée étendue à un cours donné est exécuté avant un ordre qui n'est pas un ordre à durée étendue au même cours (la « priorité rattachée à la durée étendue »), sauf dans le cas d'un ordre non divulgué auquel aucune priori

- (b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;
- (c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;
- (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
- (e) l'ordre est entré en tant qu'élément d'une application à prix extraordinaire;
- (f) l'ordre fait partie d'une transaction désignée.

Modifié (le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015)

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle exécutée en Bourse est assujettie à la priorité des ordres inscrits au registre par le même participant selon leur priorité temporelle, à la condition que ces ordres soient des ordres attribués.
- (3) Sous réserve ~~du paragraphe~~des paragraphes 4-801(1) et ~~du paragraphe~~ 4-801(2) des règles et de toute condition imposée sur l'ordre négociable ou sur l'ordre de sens inverse qui empêcherait autrement l'exécution des deux ordres par appariement de l'un avec l'autre, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui n'est pas un ordre de contournement est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :
 - (a)

ANNEXE B

VERSION AU PROPRE DES LIBELLÉS MODIFIÉS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

« Quantité minimale »

Abrogé (le 2017)

PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 8 – APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-801 Établissement de priorité

- (1) Un ordre à durée étendue à un cours donné est exécuté avant un ordre qui n'est pas un ordre à durée étendue au même cours (la « priorité rattachée à la durée étendue »), sauf dans le cas d'un ordre non divulgué auquel aucune priorité rattachée à la durée étendue n'est accordée.

Ajouté (le 16 novembre 2015)

- (2) Sous réserve du paragraphe 4-801(1), un ordre divulgué est exécuté avant un ordre non divulgué et avant toute partie non divulguée d'un ordre au même cours; la partie non divulguée d'un ordre est exécutée avant un ordre non divulgué au même cours.

Modifié (le 13 janvier 2012, le 16 novembre 2015 et le 2017)

- (3) Sous réserve du paragraphe 4-801(1), du paragraphe 4-801(2) et de l'article 4-802 des règles et sauf indication contraire, un ordre à un cours donné est exécuté avant les ordres au même cours transmis ultérieurement, et après tous les ordres transmis antérieurement (la « priorité temporelle »).

- (4) L'ordre dont le volume divulgué est augmenté perd sa priorité temporelle et est classé après tous les autres ordres divulgués au même cours.

Modifié (le 1^{er} mars 2011 et le 16 novembre 2015)

Règle 4-802 Répartition des transactions (modifié)

- (1) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) l'ordre fé eslle

- (c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;
- (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle,(r)-6(lr)4.9(eg)